

« L'ignorance coûte plus cher
que l'information »

John F. Kennedy

20 février 2006

N° 775

Chaque lundi

Depuis 1990

ISSN 1143-2594

Cette semaine

- > **Rbm2l devient Garnault Rembauville Bureau Tassy** (page 2)
- > **Bird & Bird et DLA Piper Rudnick sur l'affaire du Botox** (page 3)
- > **Fried Frank sur la vente de Star Airlines** (page 4)
- > **Procès pénal : Vers une *cross examination* à « la mode de chez nous » ?** (page 5)

LE CHIFFRE

14

personnalités du monde des affaires ont envoyé un courrier, fin janvier, à José Manuel Barroso, pour le féliciter des récentes initiatives de la Commission européenne en faveur de la lutte contre le piratage et la contrefaçon. Les signataires, tous membres de *Bascap, business action to stop counterfeiting and piracy*, ont cependant surtout insisté sur la nécessité de mettre en œuvre des moyens suffisants et des relais politiques solides pour voir aboutir ces bonnes intentions.
(source : *iccwbo.org*)

LE DROIT DES SOCIÉTÉS AU SOUTIEN DE LA CROISSANCE CHINOISE

Par David Boitout, avocat à la Cour, associé co-responsable du bureau de Shanghai, et Etienne Baillet, avocat, Gide Loyrette Nouel

La Chine, devenue quatrième économie mondiale, se devait de réformer son droit des affaires afin de l'adapter aux réalités économiques qu'elle connaît. C'est chose en partie faite depuis le 1^{er} janvier 2006, date de l'entrée en vigueur de la troisième révision de la loi sur les sociétés. Nouvelle impulsion dans la vie économique chinoise et recherche de confiance au sein des milieux d'affaires étrangers ont conduit le droit chinois à s'ouvrir aux grands principes du gouvernement d'entreprise.

Il en résulte une simplification de la procédure de création des entreprises domestiques. Désormais, le montant minimum exigé pour le capital social, identique quel que soit le secteur d'activité, est fixé à 30 000 RMB tandis que les modes et les délais de contribution au capital social font l'objet d'un assouplissement et d'une clarification. La société à actionnaire unique fait, quant à elle, son apparition dans le paysage juridique chinois offrant ainsi une structure légale et comptable aux petites sociétés, ces dernières jouant un rôle important dans la croissance économique chinoise.

L'autre objectif visé par la réforme est de renforcer la santé financière des entreprises. Une place de choix est ainsi consacrée aux modalités de refinancement. Désormais, les sociétés ne seront plus limitées dans leur investissement au sein d'autres entreprises comme c'était le cas auparavant lorsque celui-ci était limité à 50 % de l'actif net de la société mère. Par ailleurs, en application de la nouvelle loi sur les instruments financiers, également entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier, les sociétés privées chinoises sont maintenant autorisées à émettre des obligations, prérogative uniquement concédée jusqu'alors aux sociétés d'État. Enfin, l'assouplissement de la procédure d'accès au marché de capitaux devrait inciter les sociétés privées à recourir à l'appel public à l'épargne.

La nouvelle loi sur les sociétés est aussi marquée par le renforcement des droits des actionnaires. À ce titre, les assemblées peuvent désormais recourir au système du vote cumulatif, les voies d'accès à l'information sont élargies et les actionnaires minoritaires se voient dotés de nouvelles possibilités de sortie. L'heure semble donc être à la transparence et à une répartition plus équitable des responsabilités entre dirigeants et actionnaires au sein des sociétés chinoises.

Il ne fait aucun doute que cette réforme, bien qu'appelée à ne s'appliquer que partiellement aux sociétés à capitaux étrangers, ces dernières restant encore soumises à un régime juridique propre, devrait séduire ou à tout le moins rassurer les investisseurs étrangers dans leurs processus d'acquisition en Chine. Les précisions apportées au régime légal des cessions de titres dans les sociétés non cotées, la protection de l'actionnariat minoritaire ainsi que le renforcement du formalisme décisionnel au sein de l'entreprise sont autant de sources de contrôle qui étaient attendues par le terrain.

Force est de constater que la refonte du droit des affaires chinois est en marche. Outre la réforme de l'impôt sur les sociétés et l'entrée en vigueur d'un régime de contrôle des concentrations prévues en 2006, un véritable régime légal applicable aux entreprises en difficultés devrait être adopté au début de l'année prochaine.

Inexorablement, de manière empirique et progressive, la Chine poursuit le développement de son système juridique. Et la prééminence que le droit chinois confère à la loi le rapproche sans nul doute de la tradition romano germanique, malgré l'absence de codification.